

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 343

présenté par

M. Vaxès, M. Braouezec, M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard,
Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin,
M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

ARTICLE 16

Rédiger ainsi les alinéas 1 et 2 :

« Les détenus ont le droit de téléphoner. Les prévenus doivent obtenir l'autorisation de l'autorité judiciaire.

« L'accès au téléphone peut être refusé ou suspendu pour des motifs liés à la prévention des infractions et, en ce qui concerne les prévenus, aux nécessités de l'information. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette nouvelle formulation permet de ne pas limiter les contacts téléphoniques des détenus aux membres de leur famille. Nombreux sont les cas où le détenu est précisément en rupture avec sa famille. Il importe de permettre que d'autres proches soient contactés.

La mention « pour des motifs liés au maintien de l'ordre et de la sécurité » est trop large et floue, elle risque de bloquer la quasi-totalité des communications téléphoniques des détenus. En outre, elle est redondante, puisque le motif de prévention des infractions englobe ceux liés à l'ordre et la sécurité.